

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
septembre
2013

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 3 septembre 2013 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Martin Lacasse, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. François Audet, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Richard Turgeon, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

130901

PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par François Audet
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 août 2013 est adopté tel que rédigé.

Adopté

130902

COMPTES

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le rapport des dépenses autorisées et payées de 609 191,18 \$ et celui des revenus de 77 642,88 \$ pour le mois de juillet 2013 sont approuvés tels que présentés.

Adopté

RAPPORT DU MAIRE

REMERCIEMENTS

Les membres du conseil demandent que des remerciements soient adressés à M. Alain Vallière, directeur général du Centre local de développement de Bellechasse (CLD) pour la tenue de l'activité Brunch couleurs et saveurs de Bellechasse qui s'est tenue le 25 août dernier à l'aréna de Saint-Charles et également aux organisateurs du tournoi de golf Saint-Charles 2013 tenue le 31 août.

Le conseil demande que des remerciements soient adressés à M^{me} Marie-Christine Patry, représentante de M. Steven Blaney, député de Lévis-Bellechasse et des Etchemins à M^{me} Dominique Vien, députée de Bellechasse, à M. Christian Provençal, vice-président de la compagnie Allen Entrepreneur général inc., maître d'œuvre des travaux, et M. Damien Laflamme, architecte de Bouchard et Laflamme architectes, pour leur participation à l'inauguration officielle de la nouvelle usine de traitement d'eau potable qui s'est tenue le 25 août.

PÉRIODE DE QUESTIONS

130903

RÈGLEMENT 13-247

Règlement modifiant le règlement 10-220
«Règlement modifiant le règlement 99-096
«Règlement concernant la circulation et le
stationnement et autres règles concernant
les chemins et la sécurité routière dans la
municipalité»

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement modifiant le règlement 10-220 «Règlement modifiant le règlement 99-096 «Règlement concernant la circulation et le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité».

Adopté

RÈGLEMENT
13-247

RÈGLEMENT 13-247

Règlement modifiant le règlement 10-220
«Règlement modifiant le règlement 99-096
«Règlement concernant la circulation et le
stationnement et autres règles concernant
les chemins et la sécurité routière dans la
municipalité»

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement 10-220 «Règlement modifiant le règlement 99-096 «Règlement concernant la circulation et le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité»» et porte le numéro 13-247.

2. L'annexe Q est modifiée aux lignes ci-dessous inscrites:

Circulation autorisée pour les véhicules hors route

Nom du chemin	Secteur	Vitesse maximale	Longueur
avenue Commerciale	entre le 26 et le 1596	autorisée par le Code de la sécurité routière du Québec	200 m
avenue Royale	entre le 3121, avenue Royale jusqu'à la route Picard	autorisée par le Code de la sécurité routière du Québec	409 m

lesquelles sont remplacées par les lignes suivantes :

Circulation autorisée pour les véhicules hors route

Nom du chemin	Secteur	Vitesse maximale	Longueur
avenue Commerciale	<i>entre le 26 et la rue St-Thomas</i> entre 7 h et 22 h	autorisée par le Code de la sécurité routière du Québec	320 m
avenue Royale	entre le 2869, avenue Royale jusqu'à la route Picard entre 7 h et 22 h	autorisée par le Code de la sécurité routière du Québec	1 860 m

3. L'annexe Q est modifiée en ajoutant la ligne suivante :

Circulation autorisée pour les véhicules hors route

Nom du chemin	Secteur	Vitesse maximale	Longueur
rue St-Thomas	toute la rue entre 7 h et 22 h	autorisée par le Code de la sécurité routière du Québec	220 m

4. Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié dans la gazette officielle du Québec.

130904

RÈGLEMENT 12-236

Règlement décrétant une dépense de 80 000 \$ et un emprunt de 80 000 \$ pour la réfection de la toiture du garage et de la caserne

ANNULATION DE SOLDE DISPONIBLE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a entièrement réalisé l'objet du règlement 12-236 à un coût moindre que celui prévu initialement ;

ATTENDU que le coût réel des travaux s'élève à 68 229,38 \$;

ATTENDU qu'il existe une solde de 80 000 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et du Territoire (MAMROT) et qui ne peut être utilisé à d'autres fins ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 12-236 pour réduire le montant de la dépense de l'emprunt ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Que le montant de la dépense est réduit à 68 229,38 \$ et que l'emprunt du règlement 12-236 soit réduit de 80 000 \$ à 0 \$.

2. Considérant qu'un montant de 12 252,38 \$ a été payé par le fonds général en 2011, le conseil approprie un montant de 55 977 \$ de son surplus accumulé pour acquitter le montant.

3. Une copie certifiée de la résolution est transmise au ministre du MAMROT.

Adopté

130905

SOUSSIONS BORDURE DE RUE

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel d'offres pour une bordure de rue de béton à être installée dans les rues Asselin et Fortin ;

CONSIDÉRANT que le prix soumis par B.M.Q. inc. est au montant de 41,85 \$ du mètre linéaire, taxes incluses ;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accorde le contrat pour l'implantation d'une bordure de chaîne de rue à B.M.Q. inc. au montant de 41,85 \$ le mètre linéaire.

Adopté

130906

5^e RÉGIMENT DU GÉNIE DE COMBAT
EXERCICE MILITAIRE

CONSIDÉRANT que le 5^e Régiment de génie de combat de Valcartier désire tenir un exercice de génie militaire dans la région de Bellechasse principalement à l'île d'Orléans, Beaumont, Saint-Michel et Saint-Charles-de-Bellechasse ;

CONSIDÉRANT que l'exercice implique environ 400 personnes, 150 véhicules et des hélicoptères et que la tenue de l'exercice se tiendrait entre le 24 octobre et le 7 novembre 2013 ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil donne son accord pour que le 5^e Régiment du génie de combat de Valcartier puisse faire un exercice militaire à Saint-Charles-de-Bellechasse et que le poste de commandement de l'armée sera situé dans le parc riverain.

Adopté

130907

MISE AUX NORMES EAU POTABLE

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le paiement du décompte progressif n° 16 à Allen Entrepreneur général inc. tel que recommandé par BPR Infrastructure inc. au montant de 32 913,89 \$.
Adopté

130908

RÈGLEMENT 13-248
Règlement visant à citer à titre d'immeubles patrimoniaux l'église Saint-Charles-Borromée et le cimetière Saint-Charles-Borromée de Saint-Charles-de-Bellechasse

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement visant à citer à titre d'immeubles patrimoniaux l'église Saint-Charles-Borromée et le cimetière Saint-Charles-Borromée de Saint-Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 13-248.
Adopté

RÈGLEMENT
13-248

RÈGLEMENT 13-248
Règlement visant à citer à titre d'immeubles patrimoniaux l'église Saint-Charles-Borromée et le cimetière Saint-Charles-Borromée de Saint-Charles-de-Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation des biens patrimoniaux cités en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que l'église Saint-Charles-Borromée est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique, artistique et architecturale;

Attendu que le cimetière Saint-Charles-Borromée est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique et paysagère;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces biens;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Église Saint-Charles-Borromée

Adresse :

2817, avenue Royale, Saint-Charles-de-Bellechasse (QC)

Localisation informelle : cœur du village de Saint-Charles-de-Bellechasse

Propriétaire : Fabrique de Saint-Charles

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéros de lot: 4 529 921

3 877 466

2 821 341

Désignation de l'immeuble patrimonial

Cimetière Saint-Charles-Borromée

Adresse :

2817, avenue Royale

Saint-Charles-de-Bellechasse

Localisation informelle : en face de l'église et du bureau de poste. Longe en partie la rue Louis-Pascal-Sarault et l'avenue Royale.

Propriétaire : Fabrique de Saint-Charles

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéro de lot : 2 821 338

Article 3

Motifs de la citation

Église :

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église Saint-Charles-Borromée de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs architecturaux, artistiques et historiques. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

La paroisse fut érigée canoniquement en 1827 sous le nom de Saint-Charles-Borromée.

L'histoire religieuse de Saint-Charles est marquée par la reconstruction entre 1827 et 1829 de son église sur le même site par François Audet dit Lapointe suivant des plans inspirés de Thomas Baillairgé et dans le même esprit que celle d'origine (1757), en gardant le chœur, mais en élargissant et allongeant la nef. Technique originale, on construira la nouvelle église au-delà et au-dessus de l'ancienne dont on enlèvera les murs à la fin des travaux seulement. La reconstruction de l'église a commencé en 1827; les murs sont alors édifiés jusqu'aux fenêtres. Les travaux sont repris au printemps 1828 et la pierre angulaire est bénie le 7 août. La première messe est célébrée le 5 octobre de la même année. En 1829, on continue la finition intérieure du temple : peinture, bancs, boiseries, plafonnage et voûte. Le clocher n'aurait été édifié qu'en 1835.

Le portique en façade composé d'un entablement, d'une imposte en forme d'arc en plein cintre et l'archivolte, la fenêtre palladienne et la parfaite symétrie des ouvertures reflètent le néoclassicisme. Le fronton triangulaire présent dans l'ornementation de la chambre des cloches complète les éléments de ce répertoire stylistique. L'abside, chapeauté d'un clocheton, est recouverte de bardeaux de cèdre. Cette portion a été conservée de l'église d'origine construite en 1757. La sacristie actuelle fut construite entre 1846 et 1850. Le clocher, érigé en 1852 par André Paquet, sera remplacé en 1874. En 1918, la fabrique fait refaire par J-P. Gauvin le tombeau des trois autels dans le style d'origine.

Le revêtement intérieur et la voûte sont en bois. On doit à André Paquet de Saint-Charles, le décor intérieur de l'église. Cet élève et disciple de Thomas Baillairgé prendra huit ans à réaliser les plans du maître avec un succès incontestable, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'église du même nom à Charlesbourg. Le retable est formé de quatre panneaux ornés de trophées, trois tableaux et deux fenêtres encadrés de dix pilastres avec chapiteaux. Ces chapiteaux sont surmontés d'un entablement richement décoré qui se prolonge jusqu'à l'arrière de l'église. La cuve à pans coupés qui forme la chaire est ornée sur sa face principale d'un bas-relief représentant Moïse avec les Tables de la Loi. Au mur, un panneau

décoratif, surmonté d'un abat-voix finement exécuté, est encadré de pilastres ioniques et orné d'une colombe en relief dans une gloire. Le banc d'œuvre est surmonté d'un fronton en segment de cercle supportant des lanternes avec, au trumeau, un médaillon du saint patron de la paroisse. Les tabernacles des autels latéraux sont également des œuvres de Paquet. Un orgue Mitchell de 1881 a remplacé celui de marque Stein de 1854.

L'église Saint-Charles-Borromée a l'honneur de compter parmi les concepteurs, artistes et artisans qui l'ont faite ce qu'elle est, les plus grands talents : Thomas Baillairgé qui en aurait inspiré les plans et le décor intérieur, André Paquet qui a exécuté avec un immense talent l'ensemble du décor actuel, Laval Marquis, Alphonse Dion, Théophile Hamel, Antoine Plamondon, Ranvoizé, Laurent Amyot, François Sasseville, Pierre Lespérance, Jean de la Lande et François-Noël Levasseur.

Cimetière :

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale du cimetière Saint-Charles-Borromée de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs historiques et paysagers. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

L'intérêt patrimonial du cimetière de Saint-Charles-Borromée repose sur sa valeur historique et paysagère.

Le premier cimetière de la municipalité s'étendait autour de l'église. L'actuel, qui date de 1830, fut maintes fois agrandi. Caractéristique rare dans la région, ce cimetière est ceint d'un mur en pierre qui proviendrait des murs de la première église et qui remonterait à 1832. Ce mur comporte également un toit à deux versants droits en bardeaux de bois. Une porte-cochère métallique permet l'accès au cimetière. Un calvaire y fut érigé en 1934 et un charnier y a été construit. Fait à noter, 56 Acadiens qui avaient fui la déportation furent inhumés à Saint-Charles en 1758, soit plusieurs années avant l'érection de la paroisse voisine de Saint-Gervais où ils s'étaient installés. Situé au cœur du village, le cimetière Saint-Charles-Borromée constitue un des principaux points de repère paysagers à Saint-Charles-de-Bellechasse.

(Source : SHB)

Article 4

CITATION

L'église Saint-Charles-Borromée et le cimetière Saint-Charles-Borromée, de même que les lots 4 529 921,3 877 466, 2 821 341 et 2 821 338 sont cités comme biens patrimoniaux, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III). L'intérieur de l'église Saint-Charles-Borromée est également cité comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.

- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur les biens cités par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondé leur intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

Église

- le plan au sol de forme rectangulaire avec le chœur, plus étroit que la nef, en saillie et l'abside en hémicycle;
- le revêtement en maçonnerie de pierre de taille;
- le clocher dont la chambre des cloches est encadrée de pilastres et coiffée de frontons triangulaires;
- l'abside, conservée de l'église d'origine de 1757, recouverte de bardeaux de cèdre et surmontée d'un clocheton comportant les mêmes ornements que le clocher;
- le toit à deux versants recouvert de tôle à la canadienne avec sa corniche moulurée;
- la porte principale en bois à panneaux et à battants;
- le portique de la façade avant composé d'un entablement, d'une imposte à petits carreaux en forme d'arc en plein cintre avec une archivolte;
- la fenêtre palladienne coiffant le portique;
- les portes latérales en bois à panneaux et à battants avec impostes;
- les fenêtres cintrées à petits carreaux avec impostes et l'oculus de la façade avant;
- les fenêtres cintrées à petits carreaux avec impostes des façades latérales;
- les fenêtres rectangulaires à battants et à petits carreaux de la sacristie;
- les lucarnes à croupes de la sacristie;
- la voûte en arc surbaissé;
- la nef à vaisseau unique dotée d'une tribune à l'arrière;
- le revêtement en bois de l'intérieur et de la voûte en forme de cul-de-four;
- le retable formé de quatre panneaux ornés de trophées, d'un triptyque et de deux fenêtres encadrés de dix pilastres avec chapiteaux;
- l'entablement orné du chœur qui se prolonge dans la nef;
- les caissons sous les fenêtres de la nef ornés de sculptures dorées à la feuille d'or;
- le maître-autel et les autels latéraux dont les tombeaux sont dotés de bas-reliefs;
- la chaire dont la cuve à pans coupés est ornée sur sa face principale d'un bas-relief représentant Moïse avec les Tables de la Loi;
- le banc d'œuvre surmonté d'un fronton en segment de cercle supportant des lanternes chapeautant un médaillon du saint patron de la paroisse;
- la couleur blanche et celle des dorures de feuilles d'or liant les différents éléments architecturaux et le mobilier liturgique;
- la situation de l'église au cœur du village de Saint-Charles-de-Bellechasse, dans un ensemble religieux catholique comprenant également le presbytère, l'ancien couvent des Sœurs de la Charité et le cimetière.

Cimetière

- la situation du cimetière écarté, face à l'église, de l'autre côté de la voie publique;
- l'aménagement orthogonal;
- le mur en pierre entourant le cimetière;

- le toit à deux versants droits en bardeaux de bois du mur d'enceinte;
- la porte-cochère métallique permettant l'accès au cimetière;
- le calvaire avec croix en bois et *corpus* polychrome;
- le charnier;
- les stèles et les monuments funéraires;
- la plaque des Acadiens de l'île Saint-Jean;
- la plaque des Vétérans.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, les biens patrimoniaux cités doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
 - la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 7.2** À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.
- 7.3** Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du conseil autorise les travaux sur les biens cités, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10
Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

130909

RÈGLEMENT 13-249
Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial l'Hôtel de Ville de Saint-Charles-de-Bellechasse, ancien Presbytère Saint-Charles-Borromée de Saint-Charles-de-Bellechasse

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial l'Hôtel de Ville de Saint-Charles-de-Bellechasse, ancien Presbytère Saint-Charles-Borromée» et portant le numéro 13-249.

Adopté

RÈGLEMENT
13-249

RÈGLEMENT 13-249
Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial l'Hôtel de Ville de Saint-Charles-de-Bellechasse, ancien Presbytère Saint-Charles-Borromée de Saint-Charles-de-Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que le presbytère Saint-Charles-Borromée est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique et architecturale;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Hôtel de Ville de Saint-Charles-de-Bellechasse, ancien Presbytère Saint-Charles-Borromée

Adresse :

2815, avenue Royale (Hôtel de Ville de Saint-Charles-de-Bellechasse)
2815A, avenue Royale, (Fabrique de Saint-Charles, locataire)

Propriétaire : Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse
Numéro du lot : 2 821 339

Article 3

Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale du presbytère Saint-Charles-Borromée pour des motifs historiques et architecturaux. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

L'intérêt patrimonial de cet immeuble se caractérise comme suit. Vers la fin des années 1740, les habitants de cette partie du territoire jusqu'alors rattachée à la paroisse de Saint-Étienne de Beaumont se concertent pour que soit créée une nouvelle paroisse. Ils commencent en 1748 la construction d'un presbytère qui accueillera, l'année suivante, leur premier curé, l'abbé Louis-Pascal Sarault. Ce presbytère incluait une chapelle qui servit au culte jusqu'en 1757, moment où l'église fut complétée. Un élégant presbytère bâti en 1840 et qui, jusqu'en 1914, logeait dans sa partie est la Salle des habitants; ces derniers s'y réunissaient en attendant les offices. Il fut cédé en 1995 à la municipalité qui en assumait la consolidation pour y faire le bureau municipal ou Mairie, la salle du conseil et réserva un espace convenable pour le bureau de la fabrique dans la partie est. Ce bâtiment est considéré comme un modèle évolué de la maison québécoise, avec son architecture d'inspiration française, comme celui de Saint-Vallier et celui de Saint-Anselme.

Document bibliographique : ASSELIN, Gisèle, Yvan GRAVEL, Jean-Pierre LAMONDE et Paul ST-ARNAUD. *Patrimoine religieux de Bellechasse*. Québec, Les Éditions GID, 2009. 324 p.

Article 4

CITATION

Le presbytère Saint-Charles-Borromée est cité comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- le revêtement en bardeaux de bois des façades;
- le toit à deux versants retroussés recouverts de tôle à baguettes;
- les lucarnes à pignon;
- les fenêtres à battants à moyens ou grands carreaux;
- la galerie couverte, ornée de deux frontons triangulaires et d'aisseliers, supportée par des colonnes moulurées;
- la balustrade de bois tourné;
- le tambour de la façade latérale gauche coiffé d'un fronton triangulaire;
- la porte principale en bois surmontée d'une imposte, d'une corniche et encadrée de baies latérales.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d’intervenir sur le bien;
- la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.

7.2 À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d’urbanisme (CCU) l’étudie et formule ses recommandations au conseil.

7.3 Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d’avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l’avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s’ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n’est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d’un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu’un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l’action d’un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l’infraction concerne le patrimoine culturel qu’elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l’infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

130910

RÈGLEMENT 13-250

Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial l'ancien
couvent de Saint-Charles-de-
Bellechasse

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement
visant à citer à titre d'immeuble patrimonial l'ancien couvent de Saint-
Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 13-250.
Adopté

RÈGLEMENT
13-250

RÈGLEMENT 13-250

Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial l'ancien
couvent de Saint-Charles-de-
Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du
conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en
rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que l'ancien couvent de Saint-Charles-de-Bellechasse est d'intérêt
patrimonial, en raison de sa valeur historique et architecturale;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le
caractère patrimonial de ce bien;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la
Loi sur le patrimoine culturel;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Ancien couvent de Saint-Charles-de-Bellechasse

Autres noms : École de l'Étincelle

Bibliothèque Jacques-Labrie

Couvent des Sœurs de la Charité de Québec

École élémentaire de Saint-Charles-de-Bellechasse

Adresse :

2829, avenue Royale

Saint-Charles-de-Bellechasse (QC)

Propriétaire : Commission scolaire de la Côte-du-Sud
Cadastre du Québec :
Circonscription foncière : Bellechasse
Numéro du lot : 3 877 465

Article 3

Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'ancien couvent de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs historiques et architecturaux. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures. La Commission scolaire de la Côte-du-Sud, propriétaire du bâtiment, a donné son accord pour la citation de l'ancien couvent de Saint-Charles de Bellechasse, en adoptant la résolution CC-13-04-23-18 en date du 23 avril 2013.

L'intérêt patrimonial de l'ancien couvent de Saint-Charles-de-Bellechasse repose sur sa valeur historique et architecturale.

En 1878, les Soeurs de la Charité de Québec prennent sous leur aile une école modèle de filles à Saint-Charles. La croissance de la clientèle étudiante amène les religieuses à faire ériger un couvent neuf ans plus tard. Le couvent des Sœurs de la Charité de Québec, érigé en 1886, loge depuis nombre d'années la bibliothèque Jacques-Labrie et abrite les locaux et des classes de l'école élémentaire de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

Ce bâtiment témoigne également de la popularité du style Second Empire dans l'architecture institutionnelle du Québec à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'ancien couvent des Sœurs de la Charité de Québec est caractérisé par son toit mansardé recouvert de tôle à baguettes avec cheminée et clocheton, ses façades en brique, ses fenêtres à battants et à moyens ou grands carreaux et ses fondations en pierre. L'édifice a connu trois agrandissements, dont une aile perpendiculaire, la bibliothèque Charles-Labrie et le gymnase.

L'ancien couvent, implanté dans le noyau institutionnel de la municipalité, est associé à l'histoire de l'enseignement à Saint-Charles-de-Bellechasse et est un élément significatif de son paysage bâti.

Références bibliographiques : ASSELIN, Gisèle, Yvan GRAVEL, Jean-Pierre LAMONDE et Paul ST-ARNAUD. Patrimoine religieux de Bellechasse. Québec, Les Éditions GID, 2009. 324 p.

Article 4

CITATION

L'ancien couvent de Saint-Charles-de-Bellechasse est cité comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).

- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- le toit mansardé recouvert de tôle à baguettes;
- la cheminée et le clocheton;
- les lucarnes à pignon;
- les corniches à modillons;
- les façades en brique;
- les chaînes d'angle;
- les fenêtres à battants et à moyens ou grands carreaux;
- les chambranles cintrés en jeux de briques des fenêtres;
- les fondations en pierre.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
 - la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 7.2** À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.

- 7.3** Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

130911

RÈGLEMENT 13-251
Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial la chapelle
Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-
Bellechasse

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial la chapelle Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 13-251.
Adopté

RÈGLEMENT
13-251

RÈGLEMENT 13-251
Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial la chapelle
Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-
Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que la chapelle de la Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-Bellechasse est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique, ethnologique et architecturale;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Chapelle de la Sainte-Vierge

Adresse :

2793, avenue Royale

Saint-Charles-de-Bellechasse

Localisation informelle : Ce bâtiment est situé au sud-ouest de l'église, juste à l'est du 2791, avenue Royale.

Propriétaire : Fabrique de Saint-Charles

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéro du lot : 2 821 295

Article 3

Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la chapelle de la Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs historiques, ethnologiques et architecturaux. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

La chapelle de la Sainte-Vierge présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historiques et ethnologiques. Reconstituée en 1883, la chapelle de la Sainte-Vierge, située au sud-ouest du cœur du village, est une de deux chapelles de procession toujours en place à Saint-Charles-de-Bellechasse. Associée à une pratique religieuse traditionnelle, cette chapelle, dédiée à la dévotion populaire, servait de reposoir à l'occasion des processions de la Fête-Dieu. Utilisées traditionnellement comme points de repère, on disait que ces chapelles marquaient les limites du village, ce qui n'est plus le cas depuis plusieurs décennies.

La chapelle de la Sainte-Vierge présente également un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. D'inspiration française, elle est typique de ce genre de bâtiment construit pour les rituels de procession au Québec jusque vers la fin du XIX^e siècle. Elle se caractérise comme suit : une structure de bois selon la technique de madrier sur madrier, des façades de planches à clins, un toit à deux versants droits en bardeaux de bois, des fenêtres cintrées à battants et à petits carreaux et, enfin, une porte à panneaux et à battants ornée d'une corniche moulurée.

En 1884, les marguilliers avaient fait sculpter une statue en bois de l'Immaculée-Conception par Louis Jobin, d'environ sept pieds de hauteur, pour couronner le petit clocher de la chapelle. Elle fut remplacée plus tard par la statue de l'Assomption qui se trouve actuellement sur le campanile.

Documents bibliographiques : ASSELIN, Gisèle, Yvan GRAVEL, Jean-Pierre LAMONDE et Paul ST-ARNAUD. *Patrimoine religieux de Bellechasse*. Québec, Les Éditions GID, 2009. 324 p.

Article 4

CITATION

La chapelle de la Sainte-Vierge de Saint-Charles-de-Bellechasse est citée comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

- Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :
- les façades recouvertes de planches à clins;

- les planches cornières terminées par une moulure simulant un retour de l'avant-toit;
- le toit à deux versants droits en bardeaux de bois;
- le clocheton surmonté d'une statue de l'Assomption;
- les fenêtres cintrées à battants et à moyens carreaux;
- la porte à panneaux et à battants ornée d'une corniche moulurée.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
 - la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 7.2** À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.
- 7.3** Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9
Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10
Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

130912

RÈGLEMENT 13-252
Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial la chapelle
Sainte-Anne de Saint-Charles-de-
Bellechasse

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial la chapelle Sainte-Anne de Saint-Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 13-252.
Adopté

RÈGLEMENT
13-252

RÈGLEMENT 13-252
Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial la chapelle
Sainte-Anne de Saint-Charles-de-
Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que la chapelle Sainte-Anne de Saint-Charles-de-Bellechasse est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique, ethnologique et architecturale;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Chapelle Sainte-Anne

Adresse :

2843, avenue Royale

Saint-Charles-de-Bellechasse (QC)

Localisation informelle : Bâtiment situé entre les numéros 2841 et 2845 sur l'avenue Royale.

Propriétaire : Fabrique de Saint-Charles

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéro du lot : 2 821 420

Article 3

Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la chapelle Sainte-Anne de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs historiques, ethnologiques et architecturaux. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

La chapelle Sainte-Anne présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historiques et ethnologiques. Reconstituée en 1890, la chapelle Sainte-Anne, située au nord-est du village, est une de deux chapelles de procession toujours en place à Saint-Charles-de-Bellechasse. La reconstruction de cette chapelle a été autorisée par les marguilliers le 17 avril 1887. C'est le Sieur Gervais Audet dit Lapointe, maître ouvrier de la paroisse qui a fourni les matériaux et effectué cet ouvrage la même année pour la somme de 400 piastres. Associée à une pratique religieuse traditionnelle, cette chapelle votive, dédiée à Sainte-Anne, servait de reposoir à l'occasion de processions comme celle de la Fête-Dieu. Utilisées traditionnellement comme points de repère, on disait que ces chapelles marquaient les limites du village, ce qui n'est plus le cas depuis plusieurs décennies.

La chapelle Sainte-Anne présente également un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. D'inspiration française, elle est typique de ce genre de bâtiment construit pour les rituels de procession au Québec jusque vers la fin du XIX^e siècle. Elle se caractérise comme suit : un plan rectangulaire avec abside en hémicycle ou à pans coupés, une structure de bois selon la

technique de madrier sur madrier, une façade avant en planches horizontales et les autres façades en bardeaux, des planches cornières, un toit à deux versants droits en bardeaux de bois, une corniche moulurée, des fenêtres cintrées à battants et à petits carreaux et, enfin, une porte à panneaux et à battants avec une imposte en hémicycle.

Documents bibliographiques : ASSELIN, Gisèle, Yvan GRAVEL, Jean-Pierre LAMONDE et Paul ST-ARNAUD. *Patrimoine religieux de Bellechasse*. Québec, Les Éditions GID, 2009. 324 p.

Article 4 CITATION

La chapelle Sainte-Anne de Saint-Charles-de-Bellechasse est citée comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5 Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- la façade avant en planches horizontales et les autres façades en bardeaux de bois;
- les planches cornières;
- le toit à deux versants droits en bardeaux de bois avec retour en façade de la corniche;
- la corniche moulurée;
- le clocheton;
- les fenêtres cintrées à battants et à moyens carreaux coiffées d'une imposte en hémicycle;
- la porte à panneaux et à battants avec une imposte en hémicycle.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.

7.2 À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.

7.3 Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux

sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

130913

RÈGLEMENT 13-253

Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial le calvaire de Saint-Charles-de-Bellechasse

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial le calvaire de Saint-Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 13-253.

Adopté

RÈGLEMENT
13-253

RÈGLEMENT 13-253

Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial le calvaire de Saint-Charles-de-Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que la chapelle du calvaire de Saint-Charles-de-Bellechasse est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique et ethnologique;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Calvaire de Saint-Charles-de-Bellechasse

Adresse :

2705, avenue Royale
Saint-Charles-de-Bellechasse

Propriétaire : Fabrique de Saint-Charles**Cadastre :**

Circonscription foncière : Bellechasse
Numéro du lot : 4 703 104

Article 3**Motifs de la citation**

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale du calvaire de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs ethnologiques et historiques. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

L'intérêt patrimonial du calvaire repose sur sa valeur ethnologique et historique.

Le calvaire, situé à l'ouest du village, restauré la dernière fois en 1950, et dont l'origine remonte à 1842, fait aussi partie de l'héritage patrimonial, au même titre que deux chapelles de procession. Il a été béni le premier octobre 1950, à l'occasion de l'Année Sainte décrétée par S.S. le pape Pie XII. Le calvaire est caractérisé par la présence, en plus du corpus, des personnages de la passion : la Vierge, Marie-Madeleine et Saint-Jean. Les sculptures sont monochromes. La croix de bois comporte un *titulus* et un ornement au sommet de la hampe. On remarque également la présence d'une représentation du crâne d'Adam aux pieds de Marie-Madeleine.

Ce calvaire témoigne des pratiques religieuses associées à la foi catholique des citoyens en marquant le paysage de la municipalité et en sacralisant le site sur lequel il est implanté. En ce sens, il constitue un élément significatif du patrimoine religieux de Bellechasse et du Québec.

Documents bibliographiques : ASSELIN, Gisèle, Yvan GRAVEL, Jean-Pierre LAMONDE et Paul ST-ARNAUD. *Patrimoine religieux de Bellechasse*. Québec, Les Éditions GID, 2009. 324 p.

Article 4**CITATION**

Le calvaire de Saint-Charles-de-Bellechasse est cité comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5**Effets de la citation**

- 5.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.

- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- la croix de bois;
- le *titulus*;
- l'ornement au sommet de la hampe;
- le corpus monochrome de même que les personnages de la passion : la Vierge, Marie-Madeleine et Saint-Jean;
- l'aménagement du site où le calvaire est implanté.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
 - la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 7.2** À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.
- 7.3** Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.

- 7.5** Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8
Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9
Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10
Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

130914

RÈGLEMENT 13-254
Règlement visant à citer à titre
d'immeubles patrimoniaux les croix
de chemin Saint-Charles-de-Bellechasse

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement visant à citer à titre d'immeubles patrimoniaux les croix de chemin de Saint-Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 13-254.
Adopté

RÈGLEMENT
13-254

RÈGLEMENT 13-254
Règlement visant à citer à titre
d'immeubles patrimoniaux les croix
de chemin Saint-Charles-de-Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation des biens patrimoniaux cités en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que les croix de chemin de Saint-Charles-de-Bellechasse sont d'intérêt patrimonial, en raison de leur valeur historique et ethnologique;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces biens;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation des immeubles patrimoniaux :

Croix de chemin du rang Sud-Ouest

Adresse :

4089, rang Sud-Ouest

Saint-Charles-de-Bellechasse (QC)

Propriétaire : Jacob Gonthier et Émilie Fortier

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéro du lot : 3 042 656

Croix de chemin face à la route Gosselin

Adresse :

9166 route Gosselin

Saint-Charles-de-Bellechasse (QC)

Localisation informelle : Intersection avec la route Gosselin, en face du 5200, rang Sud-Est

Propriétaire : Ferme P. Bolduc «2 000 » inc.

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéro du lot : 2 819 960

Article 3

Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale des croix de chemin de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs historiques et ethnologiques. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

L'intérêt patrimonial des croix de chemin repose sur leur valeur historique et ethnologique.

Croix de chemin du rang Sud-Ouest

L'initiative de construire la première croix de bois en 1929 sur ce site revient à Mme Marie-Louise Lemelin, enseignante, décédée en juin 1959. Cette personne dévouée y organisait la récitation du chapelet chaque soir durant le mois de mai. Elle fut érigée par son époux Louis Gonthier, père de Benoit et grand-père d'Yvan, dernier propriétaire en 2010. À l'exemple d'autres croix de chemin, la structure de bois a été remplacée par une structure métallique construite par M. Lucien Lemelin en 1969; c'est M. Benoit Gonthier, alors propriétaire du site et de la maison voisine, qui a tenu à faire reconstruire la croix avec des matériaux plus durables. Il est inusité de retrouver une telle structure au milieu d'un rang, plutôt qu'à un carrefour.

Croix de chemin face à la route Gosselin

La croix de bois initiale a été remplacée au printemps 1962 par la structure de métal existante, à l'initiative de monsieur Gérard Asselin, alors propriétaire du terrain et de quelques collaborateurs. Après avoir séjourné près de 70 ans dans un grenier, la niche abritant une statue du Sacré-Cœur a été restaurée et replacée face à la croix en 1999, à l'occasion d'une cérémonie de prière au mois de mai, dans le cadre des fêtes soulignant le 250^e anniversaire de la paroisse. La niche a de nouveau été restaurée en mai 2010 par monsieur Gérard Bolduc. Le site est entretenu depuis toujours par les voisins.

Ces croix de chemin témoignent des pratiques religieuses associées à la foi catholique des citoyens en marquant le paysage de la municipalité et en sacralisant le site sur lequel elles sont implantées. En ce sens, elles constituent un élément significatif du patrimoine religieux de Bellechasse et du Québec.

Article 4

CITATION

Les croix de chemin désignées plus haut sont citées comme biens patrimoniaux, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

Croix de chemin du rang Sud-Ouest

- la structure métallique;
- les losanges décoratifs intégrés dans la structure;
- le *titulus*;
- l'aménagement du site où la croix est implantée.

Croix de chemin face à la route Gosselin

- la structure métallique;
- les motifs décoratifs en forme de croix de Saint-André intégrés dans la structure;
- le *titulus*;
- la niche abritant une statue du Sacré-Cœur;
- l'aménagement du site où la croix est implantée.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.

7.2 À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.

7.3 Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8 **Délais**

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9 **Documents requis**

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10 **Pénalités et sanctions**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11 **Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

130915

RÈGLEMENT 13-255 Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial la glacière de Saint-Charles-de-Bellechasse

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial la glacière de Saint-Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 13-255.

Adopté

RÈGLEMENT
13-255

RÈGLEMENT 13-255
Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial la glacière
de Saint-Charles-de-Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que la glacière de Saint-Charles-de-Bellechasse est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique, archéologique et ethnologique;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître le caractère patrimonial de ce bien;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Glacière de Saint-Charles-de-Bellechasse

Désignation populaire : Cache du roi

Adresse :

195, avenue Boyer

Site de vestiges archéologiques CeEr-1

Localisation informelle : à la limite ouest du périmètre du parc riverain de la rivière Boyer, au bord de la falaise.

Propriétaire : Société immobilière du Québec

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéro du lot : 3 691 100

Article 3

Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la glacière de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs historiques, archéologiques et ethnologiques. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

En 2001, des fouilles archéologiques ont permis de révéler la présence de vestiges d'une glacière en maçonnerie d'un diamètre de 3,4 m au sommet qui se rétrécit en forme tronconique inversée de près de 2,8 m de profondeur. La partie enfouie est également de forme circulaire et construite avec des blocs de pierre de grès, probablement extraits du lit de la rivière Boyer, non taillés et de dimensions variées. Les interstices du parement intérieur ont été comblés de mortier après l'assemblage des

blocs. Cette glacière est le seul exemple de ce type à avoir été répertorié au Québec et comporte les caractéristiques techniques d'un modèle de glacière utilisé à la fin du XVII^e et au cours du XVIII^e siècle en Europe et en Amérique. Selon le rapport d'inventaire des fouilles, « il s'agirait d'une glacière construite sous le régime français ou postérieure à 1760 et *de tradition française* ». Une construction similaire édifée vers 1725 existe également sur le site de la forteresse de Louisbourg en Nouvelle-Écosse. L'histoire de la glacière de Saint-Charles-de-Bellechasse se trouve également associée à la présence acadienne dans cette région suite à la déportation de 1755.

L'intérêt patrimonial de la glacière de Saint-Charles-de-Bellechasse repose également sur sa valeur ethnologique en témoignant du mode de vie rural au XVIII^e siècle au Québec et des anciennes pratiques de conservation des aliments.

Références : Inventaire archéologique parcelle du lot 141-p, Centre de services de Saint-Charles-de-Bellechasse, Direction de Chaudière-Appalaches, 2002.

PICARD, Louis-Philippe. Glacière du Régime français (CeEr-1) à Saint-Charles-de-Bellechasse. s.l. ministère des Transports du Québec, 2008. s.p.

Article 4

CITATION

La glacière de Saint-Charles-de-Bellechasse est citée comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Liste des éléments caractéristiques

- Sa situation au sud du village de Saint-Charles-de-Bellechasse, sur la rive nord de la rivière Boyer;
- la structure en maçonnerie d'un diamètre de 3,4 m au sommet qui se rétrécit en forme tronconique inversée de près de 2,8 m de profondeur ;
- les pierres de grès utilisées pour sa construction;
- les interstices du parement intérieur comblés de mortier après l'assemblage des blocs.

Article 6

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

130916

RÈGLEMENT 06-182

Règlement décrétant un emprunt de 175 000 \$ pour des travaux de réparation à la réfrigération de l'aréna ainsi que l'installation d'un déshumidificateur, l'ajout d'un contrôle informatique et d'un plafond à faible émissivité

REFINANCEMENT

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse des Seigneuries de Bellechasse pour son emprunt du 8 octobre 2014 au montant de 66 617 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 06-182, au taux de 4.72 %, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

6 100 \$	4.72 %	8 septembre 2014
6 200 \$	4.72 %	8 septembre 2015
6 300 \$	4.72 %	8 septembre 2016
6 500 \$	4.72 %	8 septembre 2017
6 600 \$	4.72 %	8 septembre 2018
Solde à refinancer 34 917 \$		

2. Les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci.

Adopté

130917

RÈGLEMENT 06-182

Règlement décrétant un emprunt de 175 000 \$ pour des travaux de réparation à la réfrigération de l'aréna ainsi que l'installation d'un déshumidificateur, l'ajout d'un contrôle informatique et d'un plafond à faible émissivité

REFINANCEMENT

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunt 06-182, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite emprunter par billet un montant de 66 617 \$;

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Il est proposé par Réjean Lemieux

appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

2. Un emprunt par billet au montant de 66 617 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 06-182 sera réalisé.

3. Les billets seront signés par le maire et le directeur général.

4. Les billets seront datés du 8 septembre 2013;

5. Les intérêts sur les billets seront payables semi annuellement;

6. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2014	6 100 \$
2015	6 200 \$
2016	6 300 \$
2017	6 500 \$
2018	6 600 \$
2018	34 917 \$ à renouveler

7. Pour réaliser cet emprunt, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse émet pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement, c'est-à-dire pour une période de 5 ans à compter du 8 septembre 2013 en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévu pour les années 2014 et suivantes au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement 06-182. Chaque emprunt subséquent devra être pour le solde ou la partie du solde dû sur l'emprunt.
Adopté

130918

**AMÉNAGEMENT PARC INTERGÉNÉRATIONNEL
SUBVENTION (PIQM-MADA)**

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de la Santé et des Services sociaux une promesse de subvention de 100 000 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 125 000 \$ dans le cadre du volet 2.5 du programme d'infrastructure Québec - Municipalité amis des aînés (PIQM-MADA);

CONSIDÉRANT que le Comité de la politique familiale a élaboré un projet qui a déjà reçu l'approbation des membres du conseil;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte la subvention et autorise le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre les ministères et la municipalité.

2. Le conseil autorise le début des travaux pour la réalisation du projet.
Adopté

130919

**CROB
20^e ANNIVERSAIRE**

CONSIDÉRANT que le Club des rendements optimum de Bellechasse (CROB) situé à Saint-Charles-de-Bellechasse souligne ses 20 ans et qu'il a demandé une contribution de la municipalité pour souligner cet anniversaire;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le versement d'une subvention de 100 \$ pour la tenue de l'événement.
Adopté

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

130920

CLÔTURE

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente séance est close à 21 h 30.
Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
extraordinaire
septembre
2013

Séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 23 septembre 2013 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Martin Lacasse, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. François Audet, conseiller
M. Richard Turgeon, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sont également présents M. Denis Labbé, directeur général et M. Nicolas St-Gelais, directeur général adjoint.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

130921

AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par François Audet
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Les membres du conseil acceptent l'avis de convocation tel que signifié.

130922

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. L'ordre du jour se lit comme suit :

- 1) avis de convocation
 - 2) ordre du jour
 - 3) entériner règlement hors cour
 - 4) soumission
 - Pelle mécanique
 - quincaillerie
 - Béton
 - 5) Période de questions
 - 6) Clôture
- Adopté

130923

**COUR SUPÉRIEURE RÈGLEMENT HORS COUR
CHARTIS ET LES SPÉCIALITÉS PRODAL (1975) LTÉE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un règlement hors cour entre la compagnie d'assurance Chartis Insurance Company of Canada, Les Spécialités Prodal (1975) Itée, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ);

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une entente hors cour d'intervenue avec une clause de confidentialité;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont été informés;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil entérine le règlement hors cour intervenu entre la compagnie d'assurance Chartis Insurance Company of Canada, Les Spécialités Prodal (1975) Itée, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) conclu par le directeur général.

2. Le conseil autorise le directeur général à compléter la transaction et signer tous les documents nécessaires pour et au nom de la municipalité.
Adopté

130924

**PROGRAMME TECQ
APPEL D'OFFRES PELLES MÉCANIQUES**

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel d'offres pour la fourniture, le transport et l'opération de pelles mécaniques pour la réhabilitation des conduites d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 16 septembre 2013;

Il est proposé par François Audet
appuyé Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte la soumission d'Excavation Saint-Charles inc. pour la fourniture d'une pelle mécanique au montant de 129,58 \$ l'heure, taxes incluses.

2. Le conseil accepte la fourniture d'une pelle mécanique du Groupe Macadam inc. au montant de 148,32 \$, taxes incluses.
Adopté

130925

**PROGRAMME TECQ
APPEL D'OFFRES QUINCAILLERIE AQUEDUC ET ÉGOUT**

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel d'offres pour la fourniture de quincaillerie en aqueduc et égout;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 16 septembre 2013;

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte la soumission de Distribution Brunet inc. au montant de 59 216,14 \$, avant les taxes, pour la fourniture de quincaillerie pour la réhabilitation des conduites d'aqueduc et d'égout dans le cadre du programme TECQ.

Adopté

130926

PROGRAMME TECQ
APPEL D'OFFRES MATÉRIEL ÉGOUT EN BÉTON

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel d'offres pour l'acquisition de matériel nécessaire à l'installation de conduites d'égout en béton;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 16 septembre 2013;

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte la soumission de Fortier 2000 ltée au montant de 28 690,68 \$, avant les taxes, pour la réhabilitation des conduites d'aqueduc et d'égout dans le cadre du programme TECQ.

Adopté

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

130927

CLÔTURE

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente séance est close à 20 h 10.

Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre
